

Trolong (de)

Réformation de la noblesse – Induction

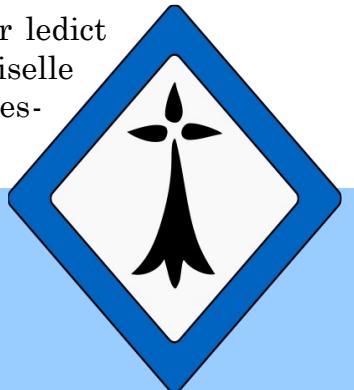
Cette induction a été présentée au greffe de la Chambre de la réformation de la noblesse en Bretagne par le procureur de Pierre de Trolong, sieur du Rumen, et ses fils, et autres de même famille, en vue de leur jugement de noblesse par cette même Chambre.

Induction d'actes et pieces de Maudet de Trolong, escuyer, sieur de Lau-nay, autre Maudet de Trolong, escuyer, sieur de Coatdelay, tant pour luy que pour noble et discret missire René de Trolong, sieur de Sainct Luc, pretre, escuyers Philippes de Trolong, sieur Kallain, Jan Claude Trolong, sieur de Sainct Jan, autre Claude de Trolong, sieur de Khoret, et Guillaume de Trolong de la Villeroy, procureur en la cour et greffier des insinuations de la senechaussée de Rennes sous le seing de maistre René Berthou, leur procureur, fournye et signiffyée au procureur general du roy le premier apvril mil six cens soixante et neuff, par laquelle ils soustienent estre nobles et issus d'antienne extraction noble et comme tels debvoir entre eux et la poste-rité desdicts Maudet, Philipes, Jan Claude, autre Claude et Guillaume de Trolong, née et à naistre en loyal et legitime mariage maintenus en la qualité de nobles et d'escuyers d'antienne extraction et au droict d'avoir pour armes un *escartelé d'argeant a dix tourteaux de sable, contescartelé d'azur au chasteau d'argeant avecq timbres appartenants a leur qualité et a jouir de tous droicts, franchises, preeminences, immunités, et privilleges attribués aux nobles de la province et en consequence que leurs noms seront employés au rolle et cathallogue des nobles de la jurisdiction royalle de Lanion, fors celluy dudit Guillaume [folio 36v] qui sera employé au cathallogue du ressort de Rennes.*

Sur le degré de Henry de Trolong, frere juveigneur de Jan, sieur de Ru-men, sont rapportées quatre pieces :

La premiere est la provision des enfans mineurs laissés par ledict escuyer Nicollas de Trolong, sieur du Rumen, desquels damoiselle Françoise Martin, leur mère, fut instituée tutrice, au nombre des-

- Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 30841 (Carrés de d'Hozier 612), dossier Trolong, folio 36.
- Transcription : **Guillaume de Boudemange** en décembre 2024.
- Publication : www.tudchentil.org, mai 2025.



quels estoit ledict Henry de Trolong. Ledict acte de provision datté du dix septiesme may mil cinq cens trente et trois ;

La seconde est un exploict judicel par lequel se voit que ledict Henry de Trolong est demandeur contre Jan de Trolong, son frere, sieur du Rumen, par lequel est ordonné audict Henry de libeller sa demande datté du vingt et troisiesme octobre mil cinq cens quarante et neuff ;

La troisiesme est un autre exploict judicel libellé du sixiesme juillet mil cinq cens soixante et quatre, par lequel nobles gens Henry et Guillaume de Trolong demandent partage a noble homme Jan de Trolong, leur ainé, seigneur du Rumen, sçavoir aux successions de Nicolas de Trolong et damoiselle Françoise Martin, leurs pere et mere, au noble comme au noble, et en la succession collateralle de damoiselle Plezoue de Trolong, leur tante, sœur dudit Nicollas, au roturier seulement, ledict exploict signé et garanty ;

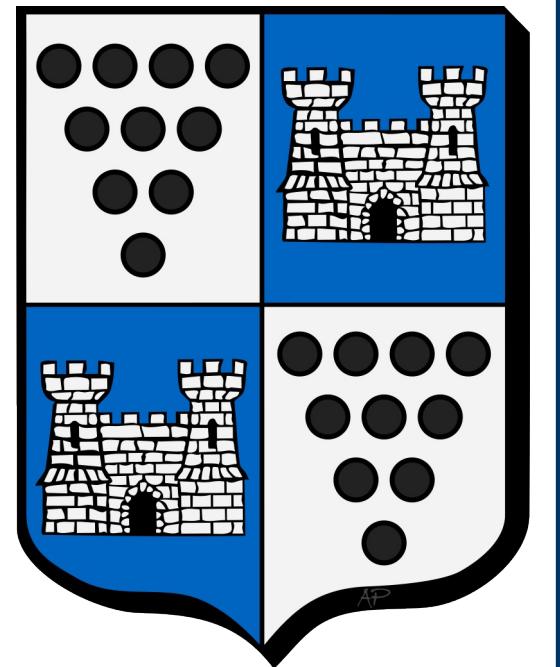
Et la quattroiseme est une quittance donnée par ledict Henry de Trolong (au) seigneur du Rumen, son ainé pour une année de son revenu en attendant qu'il luy [folio 37] ayt faict assiepte aux successions de ses pere et mere, et est dict que ledict Henry demeure en la maison de Launay en la paroisse de Hengoat, ledict acquict datté du traiesme feuvrier mil cinq cens soixante et huict.

Sur le degré de Christophle de Trolong, fils ainé dudit Henry sont rapportées quatre pieces :

La premiere est encore un exploict libellé et demande de partage faict par damoiselle Anne Le Gendre, dame de Launay, tutrice dudit Christophle et François de Trolong, ses enfans dans lequel on voit encore la filiation daté du neuffiesme octobre mil cinq cens soixante et quatorze. Signé G. Barabes.

La seconde est ung partage noble donné par escuyer Jan de Trolong, seigneur du Rumen, a ladice damoiselle Jeanne Le Gendre, en qualité de mère et tutrice desdicts Christophle et François de Trolong, enfans de Henry, auquel on leur faict assiette de leur droict naturel, datté du onziesme feuvrier mil cinq cens soixante et quinze.

La troisiesme est une quittance que ladice Le Gendre, en qualité de veuve de nobles homs Henry de Trolong, donne a l'un des fermiers du sieur du Rumen, pour un terme du revenu deus a ses enfans pour leur droict, daté du huictiesme avril mil cinq cens soixante et neuff, signé J. Meno et le



Écartelé d'argent à dix tourteaux de sable,
et d'azur au château d'argent.

Marant.

Et la quattriesme est un inventaire de production fourny a requeste desdicts Christophe de Trolong, sieur de Launay, a François de Trolong, escuyer, [folio 37v] sieur du Rumen, qui sert a mesme fin, dattée du vingtiesme feuvrier mil six cens six. Signé de Kmel.

Deux pieces rapportées sur le degré de Maudet de Trolong, fils ainé du dict Christophe :

La premiere est l'acte de son émancipation et de ses feres et sœurs faictes après le deceix dudit Christophe, père commun pour faire voir qu'il sy remarque des parants très considerables et mesme les enfans de la maison du Rumen sont marques parants en l'estocq paternel datté du quattriesme janvier mil six cens vingt six ;

Et la seconde est au second comparant du septiesme desdicts mois et an portant la rattification d'escuyer François de Trolong, sieur de Coatdelay, absent lors de la premiere emancipation.

Sur le degré d'escuyer autre Maudé de Trolong, sieur de Coatdelay et de ses frères est rapporté l'acte de leur provision en datte du vingt deuxiesme may mil six cens soixante et cinq qui justifie qu'ils sont enfans de deffunt escuyer François de Trolong, sieur de Coatdelay, et de damoiselle Marye Le Merdy.

Et tout ce que par lesdicts deffendeurs a esté mins et produict par devers ladicte chambre. Conclusions du procureur general du roy consideré.